

# La laïcité de nos jours : en France et ailleurs Ch. BERNARD

## **1- Une laïcité apaisée :**

### **a- Le regard actuel de l'Eglise catholique sur la laïcité :**

« *Lettre aux catholiques de France, proposer la foi dans la société actuelle* » **1996.**

« La laïcité et le pluralisme de notre société induisent sans aucun doute une relation nouvelle de l'Eglise à la société [...] A l'intérieur de l'Eglise on reconnaît un pluralisme de fait des engagements, des formes de services, des prises de position politique....

En termes politiques, on pourra dire que l'opposition entre une tradition catholique, contre-révolutionnaire et conservatrice, et une tradition républicaine, anticléricale et progressiste est presque totalement révolue. »

### **b- Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics [Rapport Machelon] 2006**

\* Qu'il puisse être question des « relations entre les cultes et les pouvoirs publics » dans un régime de séparation des Eglises et de l'Etat ne saurait surprendre. La République, en effet, ne peut ignorer le fait religieux qui, comme fait social, intéresse forcément les responsables de l'ordre public. L'histoire même de la laïcité en France contredit l'idée d'une étanchéité absolue entre les deux sphères. Concrètement, la « non reconnaissance », proclamée à l'article 2 de la loi de 1905, visait à rompre avec le système concordataire, à réduire l'influence de l'Eglise catholique, alors sociologiquement dominante, et à garantir la prégnance des valeurs républicaines. Cent ans de pratique du régime de séparation montrent que celui-ci est envisagé désormais comme un espace de relation entre des réalités définitivement distinctes.....

\* La sécularisation y est pour beaucoup. Dans l'ensemble de l'Europe occidentale, les pratiques rituelles collectives ont reculé au profit d'une conception individuelle et subjective du sacré. En France, le clivage entre « religieux » et « laïcs », qui structurait les oppositions idéologiques au XIX<sup>e</sup> siècle, a laissé la place à une laïcité volontiers qualifiée « d'apaisée », en dépit des débats de ces dernières années sur les signes religieux à l'école. La contribution des Eglises à la vie en société n'est plus perçue, désormais, comme la manifestation indésirable d'un désir d'hégémonie politique.

## **2- Rapport Régis Debray : L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque février-mars 2002 (extraits)**

a- Le principe de laïcité place la liberté de conscience (celle d'avoir ou non une religion) en amont et au-dessus de ce qu'on appelle dans certains pays la « liberté religieuse » (celle de pouvoir choisir une religion pourvu qu'on en ait une). En ce sens, la laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, elle est ce qui rend possible leur coexistence, car ce qui est commun en droit à tous les hommes doit avoir le pas sur ce qui les sépare en fait. La faculté d'accéder à la globalité de l'expérience humaine, inhérente à tous les individus doués de raison, implique chemin faisant la lutte contre l'analphabétisme religieux et l'étude des systèmes de croyances existants. Aussi ne peut-on séparer principe de laïcité et étude du religieux

b- Le temps paraît maintenant venu du passage d'une *laïcité d'incompétence* (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une *laïcité d'intelligence* (il est de notre devoir de le comprendre). Tant il est vrai qu'il n'y a pas de tabou ni de zone interdite aux yeux d'un laïque.

**3- Décision n° 2012-297 QPC du Conseil Constitutionnel** 21 février 2013 réponse à Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]

**a- Décision :**

Article 1er.- L'article VII des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes est conforme à la Constitution.

**b- Définit les caractéristiques de la laïcité :** « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » ; que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte ;

**4- Exposé des motifs sur la question du voile intégral**

Mesdames, Messieurs,

La France n'est jamais autant elle-même, fidèle à son histoire, à sa destinée, à son image, que lorsqu'elle est unie autour des valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité. Ces valeurs sont le socle de notre pacte social ; elles garantissent la cohésion de la Nation ; elles fondent le respect de la dignité des personnes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ce sont ces valeurs qui sont aujourd'hui remises en cause par le développement de la dissimulation du visage dans l'espace public, en particulier par la pratique du port du voile intégral.

Cette question a donné lieu, depuis près d'un an, à un vaste débat public. Le constat, éclairé par les auditions et le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale, est unanime. Même si le phénomène reste pour l'instant limité, le port du voile intégral est la manifestation communautariste d'un rejet des valeurs de la République. Revenant à nier l'appartenance à la société des personnes concernées, la dissimulation du visage dans l'espace public est porteuse d'une violence symbolique et déshumanisante, qui heurte le corps social. ....

Si la dissimulation volontaire et systématique du visage pose problème, c'est parce qu'elle est tout simplement contraire aux exigences fondamentales du « vivre ensemble » dans la société française.

La défense de l'ordre public ne se limite pas à la préservation de la tranquillité, de la salubrité ou de la sécurité. Elle permet également de prohiber des comportements qui iraient directement à l'encontre de règles essentielles au contrat social républicain, qui fonde notre société.

La dissimulation systématique du visage dans l'espace public, contraire à l'idéal de fraternité, ne satisfait pas davantage à l'exigence minimale de civilité nécessaire à la relation sociale.

Par ailleurs, cette forme de réclusion publique, quand bien même elle serait volontaire ou acceptée, constitue à l'évidence une atteinte au respect de la dignité de la personne. Au reste, il ne s'agit pas seulement de la dignité de la personne ainsi recluse, mais également de celle des personnes qui partagent avec elle l'espace public et se voient traitées comme des personnes dont on doit se protéger par le refus de tout échange, même seulement visuel.

Enfin, dans le cas du voile intégral, porté par les seules femmes, cette atteinte à la dignité de la personne va de pair avec la manifestation publique d'un refus ostensible de l'égalité entre les hommes et les femmes, dont elle est la traduction.

Consulté sur les instruments juridiques dont disposeraient les pouvoirs publics pour enrayer le développement de ce phénomène, le Conseil d'État a envisagé une approche fondée sur une conception renouvelée de l'ordre public, pris dans sa dimension « non matérielle ».

## **5- La régulation du religieux aux Etats-Unis**

**a- L'article VI, 3 de la constitution de 1787** : « *Les sénateurs et représentants susmentionnés, les membres des diverses législatures des États et tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des États-Unis que des divers États, seront tenus par serment ou affirmation de défendre la présente Constitution ; mais aucune profession de foi religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États-Unis* ».

**b- L'article 1 du premier amendement de la constitution** : « *Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre* ».

**c-** « *Je crois en une Amérique où la séparation de l'Eglise et de l'Etat est absolue, où aucun prélat catholique ne dit au président (si celui-ci est catholique), comment agir, et aucun pasteur protestant ne dit à ses ouailles pour qui voter. Où aucune Eglise et aucune école religieuse ne reçoit de fonds publics ou de privilège politique...je crois en un président dont les opinions religieuses relèvent de ses affaires privées...* » **J.-F.Kennedy.**

**d- Le serment d'allégeance au drapeau** « J'engage ma fidélité au drapeau des Etats-Unis d'Amérique et à la République qu'il représente, une Nation soumise à Dieu, indivisible, avec liberté et justice pour tous »

**e- Devise mentionnée sur les billets (dollar)** « In God we trust » : Nous mettons notre confiance en Dieu.

Pour les versions originales en anglais et d'autres documents, voir Ch Bernard *Religion et politique aux Etats-Unis*, in « D'Osiris à 1905, et au-delà, éléments pour enseigner le fait religieux », CRDP Poitiers, 2005, p.139..